



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE

VILLARS

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE STATIONNEMENT INTERDIT
N° AR-2026-033

Le Maire de la commune de VILLARS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande présentée par monsieur MASSEL Olivier président de l'association La Boule Amicale.

Considérant que le stationnement dans la rue de l'école du côté droit sur les deux places de parking à côté de la stèle doit être interdit le vendredi 22 mai 2026 et le vendredi 5 et vendredi 19 Juin 2026 de 07h00 à 23h00 en raison du stationnement d'un camion foodtruck.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue de l'école du côté droit sur les deux places de parking à côté de la stèle doit être interdit le vendredi 22 mai 2026 et le vendredi 5 et vendredi 19 Juin 2026 de 07h00 à 23h00 en raison du stationnement d'un camion foodtruck.

Article 2 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place des panneaux règlementaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Madame la Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'APT, et notifié à l'intéressé.

Fait à Villars, le 19 Mai 2026

Le Maire
T. SAMPIETRO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.